

RCS : LIBOURNE
Code greffe : 3303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIBOURNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00033
Numéro SIREN : 909 129 215
Nom ou dénomination : A.B.C.V.

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2022 sous le numéro de dépôt 171

« A.B.C.V. »

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros

Siège social : SAINT DENIS DE PILE (33910), 25 Route des Terriers

Liste des souscripteurs en numéraire et indication des sommes versées
par chacun d'eux :

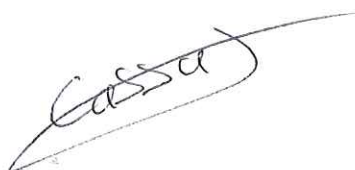
N° d'ordre	Futurs actionnaires apporteurs de numéraire	Actions en numéraire	Montant des actions souscrites	Versements effectués
1	Mme Violette CASSAT	500 actions	500 €	500 €
2	M. Bruno CASSAT	200 actions	200 €	200 €
3	SARL LANOE	300 actions	300 €	300 €

TOTAL :

- des actions de numéraire souscrites :	1.000 actions
- du capital souscrit en numéraire :	1.000 Euros
- des versements effectués :	1.000 Euros

A SAINT DENIS DE PILE,
Et le 10 janvier 2022.

La Présidente
Mme Violette CASSAT



1, Avenue du Maréchal Foch -
CS 80068
33503 LIBOURNE CEDEX

23, Route de Pauillac
33320 EYSINES

Parking accessible par la rue de la Cité
Code barrière: 35450

☎: 05 57 51 52 25

Parking sur place à votre disposition

Site internet: <https://www.notmos.fr/>

ATTESTATION

Dossier : A 2021 03513
SIMMONNEAU/CASSAT
Réf : FD/DRU/AR
Suivi par: Doïna RUSICA
Mail : doina.rusica.33143@notaires.fr
Ligne directe :

Je soussignée Maître Rosine LAKSSIR, notaire au sein de la Société par Actions Simplifiée dénommée "NOTMOS Notaires Associés", société titulaire d'offices notariaux à la résidence de LIBOURNE (Gironde) 1, avenue du Maréchal Foch et à la résidence d'EYSINES (Gironde) 23, route de Pauillac.,

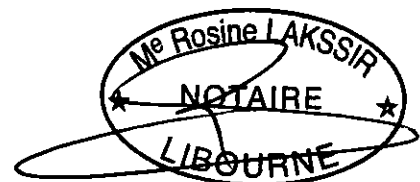
Certifie avoir réceptionné en la comptabilité de l'office notarial NOTMOS, la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) constituant le capital de la société « A.B.C.V. », société par actions simplifiée dont le siège est situé 25 route des Terriers à SAINT DENIS DE PILE (33910), en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LIBOURNE.

Cette somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) correspondant aux 1 000 actions de la société A.B.C.V. a été versée par Madame Violette CASSAT pour 500 EUR, Monsieur Bruno CASSAT pour 200 EUR et par la SARL LANOE pour 300 EUR

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation établie sur une page, destinée à valoir et servir ce que de droit.

A Libourne,
Le 10 janvier 2022

Maître Rosine LAKSSIR



« A.B.C.V. »

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros

Siège social : SAINT DENIS DE PILE (33910), 25 Route des Terriers

STATUTS

Les soussignés :

1°/ - Monsieur Bruno **CASSAT**, demeurant à SAINT DENIS DE PILE (33910), 25 Route des Terriers,

Né le 8 décembre 1970 à LIBOURNE (33), de nationalité française,

Marié avec Madame Violette MIR sous le régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 8 septembre 2012, non modifié depuis,

2°/ - Madame Violette **MIR** épouse **CASSAT**, demeurant à SAINT DENIS DE PILE (33910), 25 Route des Terriers,

Née le 21 décembre 1973 à BORDEAUX (33), de nationalité française,

Mariée avec Monsieur Bruno **CASSAT**, tel que cela est indiqué ci-dessus,

3°/ - La société « **LANOE** », société à responsabilité limitée au capital de 582.500 Euros, dont le siège social est à SAINT DENIS DE PILE (33910), 25 Route des Terriers, 879 693 885 R.C.S. LIBOURNE,

Représentée par Monsieur Bruno **CASSAT** en sa qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts (ci-après les **Statuts**) d'une société par actions simplifiée (ci-après désignée la **Société**) qu'ils sont convenus de constituer :

V.C. Be

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables, par les stipulations des présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme sociale actuelle.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

« A.B.C.V. »

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à SAINT DENIS DE PILE (33910), 25 Route des Terriers.

Il peut être transféré par décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues ci-après par les présents Statuts.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition et la vente d'immeubles et terrains, l'exploitation, l'administration et la gestion, par location, sous-location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- l'entretien, la réparation, l'aménagement et l'édification de toutes constructions ;
- Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

5.1 La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf décision collective des associés de dissolution anticipée ou prorogation.

5.2 L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme totale versée par les associés, soit MILLE Euros (1.000 €), a été déposée par ces derniers dès avant ce jour, entre les mains de Maître Rosine LAKSSIR, Notaire à LIBOURNE (33500), 1 Avenue du Maréchal Foch, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt de fonds délivrée par ce dernier le 10 janvier 2022.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE Euros (1.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président de la Société.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des Titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des Titres donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les Titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des Titres donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital. L'augmentation ou la réduction de capital se fera à l'unanimité des associés.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de Titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés, ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux Titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.5 En cas d'émission de Titres de capital ou de Titres donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces Titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 11 pour la transmission des Titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

8.6 Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de Titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des Titres nécessaires.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit, proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, à une part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société, dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents Statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

En outre, tant l'usufruitier que le nu-propriétaire doivent être régulièrement consultés pour toute décision collective. L'usufruitier ainsi que le nu-propriétaire ont un droit à l'information sur les résolutions soumises aux décisions collectives y compris à l'occasion des décisions collectives pour lesquelles l'un ou l'autre ne serait pas titulaire du droit de vote.

Le nu-propiétaire ou l'usufruitier peuvent émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des associés et obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de Titres nécessaires.

6. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'Actionnaires, aux décisions collectives des Actionnaires.

7. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

TITRE III

REGLEMENTATION DE LA TRANSMISSION DES TITRES

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES TITRES

11.1 Au sens des présents Statuts, le terme « Titres » désigne les actions, toutes valeurs mobilières qui sont, ou seront, émises par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société (en ce compris les Options), notamment et sans que cette liste ne soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, et tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Titres et valeurs mobilières susvisées attachés ou non à ces Titres et valeurs mobilières.

Chacun des associés s'interdit de transférer tout Titre de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des présents Statuts.

En cas de contestation entre les parties sur la valeur des Titres à l'occasion d'un transfert, la valeur de ceux-ci sera déterminée à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil et à la demande de la Partie la plus diligente.

11.2 La transmission des Titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les Titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

11.3 Si la Société est unipersonnelle, toutes les transmissions de Titres s'effectuent librement.

11.4 En cas de pluralité d'associés, toute transmission sous quelque forme que ce soit de Titres, sauf si elle intervient au profit d'un associé est soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses Titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les Titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les Titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la Société refuse d'agréer la transmission, le président de la Société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La Société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé l'achat ou le rachat des Titres ne sont pas intervenus, le consentement à la transmission est acquis.

11.5 Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article 11 sont nulles.

11.6 La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

Tout transfert de Titres de la Société effectué en violation des présents Statuts, et/ou de tous pactes extrastatutaires en vigueur entre les associés au jour du transfert, est nul de plein droit et inopposable à la Société sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

Article 12 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE IV

REPRESENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

13.1 Désignation du président

La Société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un président (ci-après le **Président**) qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la société statuant dans les conditions prévues par les présents Statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent.

Le Président, s'il est une personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications autres que celles résultant de l'application du contrat de travail, sont préalablement autorisées par une décision collective statuant aux conditions de majorité prévues par les présents Statuts.

Lorsqu'un salarié de la société est nommé Président, la décision collective des associés qui décide de cette nomination, statue également sur le maintien de son contrat de travail en définissant, le cas échéant, les missions spécifiques exercées au titre du contrat de travail, et les modalités rendant compatible le lien de subordination résultant du contrat de travail et l'exercice du mandat social.

Dans le silence de la décision ayant procédé à sa nomination, le contrat de travail du salarié nommé Président sera suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat de Président.

13.2 Durée des fonctions du Président – Révocation

13.2.1 Le Président exerce ses fonctions pour une durée limitée ou non ; cette durée est fixée lors de sa désignation.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

13.2.2 Les fonctions du Président cessent :

- par l'arrivée du terme du mandat,
- par son décès,
- par sa démission,
- par sa révocation par une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues par les présents Statuts.

13.2.3 Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues par les présents Statuts.

Notamment, le Président sera révoqué automatiquement de plein droit sans indemnité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

1°) à compter du jour (a) de sa dissolution, et/ou (b) de sa mise en redressement ou liquidation judiciaire.

2°) en cas de sa condamnation définitive et/ou exécutoire à une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise sous tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle, et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés.

Toute révocation de plein droit du Président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes 1°) et 2°) ci-dessus est constatée par la plus proche décision collective des associés dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte ladite révocation de plein droit.

Toute révocation intervenant sans juste motif, et en dehors des cas de révocation de plein droit ci-dessus, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

13.3 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective statuant dans les conditions prévues par les présents Statuts, le Président s'il est associé pouvant participer au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette rémunération sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié, lorsque le cumul de ses fonctions de Président avec un contrat de travail aura été autorisé dans les formes prévues par les présents Statuts.

Toute modification de cette rémunération est également décidée par décision collective prise selon les mêmes modalités.

13.4 Pouvoirs du Président

Dans la limite de l'objet social, le Président est investi en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter, administrer et diriger la société, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive d'une décision collective des associés, et de celles, que les présents Statuts réservent à un autre organe que le Président.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations à tous tiers, personne physique ou personne morale, associé ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, notamment pour représenter la société dans toutes procédures ou instances, judiciaires ou autres.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de la société suffise à constituer cette preuve. Les stipulations des présents Statuts pouvant limiter les pouvoirs de représentation du Président sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Désignation du Directeur Général

Sur la proposition du Président, les associés peuvent, par décision collective statuant dans les conditions prévues par les présents Statuts, peuvent désigner un directeur Général (ci-après le Directeur Général).

Le Directeur Général peut être une personne physique de nationalité française ou étrangère ou une personne morale ayant son siège social situé en France ou à l'étranger, associé ou non.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent.

Le directeur général, personne physique, pourra être lié à la société par un contrat de travail, étant précisé que la date de conclusion dudit contrat de travail pourra être antérieure ou postérieure à la date de nomination aux fonctions de directeur général.

Dans ce cas, les stipulations statutaires relatives au contrat de travail du Président sont applicables au Directeur Général.

14.2 Durée des fonctions du Directeur Général

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Le Directeur Général peut être révoqué selon les mêmes conditions et motifs que ceux prévus ci-dessus pour la révocation du Président.

14.3 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction que le Président, sauf dispositions particulières convenues lors de sa nomination.

Ainsi, le Directeur Général pourra sur délégation du Président représenter la Société à l'égard des tiers dans la limite de ladite délégation, étant précisé que, la Société sera engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de la société suffise à constituer cette preuve.

14.4 Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme à l'exception de celle pouvant leur être allouée en qualité de salarié.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 6 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

TITRE V

CONVENTIONS - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions relevant des dispositions de l'article L 227.10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des commissaires aux comptes si la Société en a fait pourvu.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée soit entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sera portée à la connaissance des commissaires aux comptes.

Le ou les commissaires aux comptes font un rapport sur cette convention sur lequel les associés statuent lors de l'Assemblée Générale réunie en vue de l'approbation des comptes de ce même exercice social selon les dispositions légales et les stipulations des présents Statuts.

Dans le cas où la Société ne serait pas pourvue d'un commissaire aux comptes, ce rapport sera établi par le Président.

Dans le cas où la Société viendrait à ne comprendre qu'un seul associé, le commissaire aux comptes sera dispensé d'établir un tel rapport dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le défaut de rapport du commissaire aux comptes ou du Président selon le cas, dès lors que ce rapport serait obligatoire, comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquence pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour les personnes intéressées et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont communiquées au Commissaire aux comptes si la société est pourvue, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'Article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sous réserve des dispositions impératives de la loi, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - FORMES ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative et sur convocation du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié des actions composant le capital de la Société (ci-après **l'Auteur de la Convocation**).

Elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

18.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux) ;
- Rémunération du Président ou du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux) ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts sauf celle résultant de toute délégation consentie par décision collective des associés ;
- Transformation ou dissolution de la Société ; Nomination et révocation du liquidateur en cas de dissolution de la Société ; Décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de tous Titres de créances et toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;

- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs, transmission universelle de patrimoine ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Agrément d'une transmission de Titres

Le tout, sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

18.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'Auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par l'ensemble des associés.

Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont obligatoirement prises en assemblée générale, sauf accord unanime contraire des associés. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, à la révocation du Président, à la révocation du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux), à la nomination du (ou des) Commissaire(s) aux Comptes, au renouvellement du (ou des) Commissaire(s) aux Comptes, au remplacement du (ou des) Commissaire(s) aux Comptes, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, de scission ou d'apports partiels d'actifs ou à la dissolution de la Société sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée générale.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la (ou les) résolution(s) présentée(s) à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant par courrier postal ou électronique HUIT (8) jours au moins avant la date de la consultation, exception faite de l'inscription de points et/ou de projets de résolutions, dont la demande aurait été faite, dans le respect des dispositions statutaires, par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital et/ou par le Comité social et économique et économique qui seront communiqués, si le Président fait le choix de les inscrire à l'assemblée déjà convoquée, dans les DEUX (2) jours de leur réception.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de points et/ou de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les DEUX (2) jours de leur réception. Le Président aura la liberté de choisir i) d'inscrire les points et/ou les projets de résolutions présentés à l'assemblée déjà convoquée en adressant une convocation rectificative comprenant ces éléments ou ii) d'inscrire lesdits points et/ou projets de résolutions à l'ordre du jour d'une nouvelle assemblée qui sera convoquée spécialement à cet effet. Le choix du Président sera indiqué dans l'accusé de réception desdits points et/ou projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

18.3 L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu proposé par l'Auteur de la convocation.

La convocation est faite, par lettre ordinaire, courrier remis en main propre, par LRAR, ou par courrier électronique, HUIT (8) jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour, le lieu de tenue, la date et l'heure de l'assemblée.

En cas de convocation rectificative effectuée du fait de l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée déjà convoquée de points et/ou de projets de résolutions complémentaires reçus du Comité social et économique ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital, une convocation rectificative sera adressée dans les DEUX (2) jours de la réception de ces points et/ou projets de résolutions complémentaires.

En outre, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

18.4. L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'Titres.

18.5. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, de son choix pour les associés personnes morales, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Titres sont inscrits en compte à son nom.

Chaque associé peut également se faire représenter par un mandataire associé.

Ainsi, tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou vidéo, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- donner une procuration à un autre associé, ou
- adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote.

Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie au plus tard à l'heure prévue pour le début de l'assemblée ou de la conférence téléphonique ou vidéo.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

18.6 Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, et les délégués du comité social et économique se seront, le cas échéant, convoqués /invités à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions des associés, le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, et les délégués du comité social et économique seront informés par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

18.7 Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé représentant le plus grand nombre de Titres.

18.8 Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir plus de 50 % des actions composant le capital social sur première convocation, sauf unanimité des associés requise par la loi, ces derniers devant alors réunir 100 % du capital social.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

A défaut de quorum, les associés sont convoqués sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours au plus tard, l'assemblée doit alors réunir la majorité au moins du capital et des droits de vote pour pouvoir valablement statuer.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

18.9 Chaque action donne droit à une voix.

18.10 Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux ou par un acte unanime tel que visé au paragraphe ci-dessous, établis sur un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ledit registre.

18.11 Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom du président de la séance, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

18.11.1 Consultation par conférence téléphonique ou vidéo

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président ou par la personne à l'initiative de la consultation indiquant la date et l'heure de la conférence, les modes de convocation et de consultation retenus, le nom des associés participants, le nombre d'Actions participant au vote et le nombre d'Actions disposant du droit de vote sur chaque résolution, la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux votes et le résultat des votes.

18.11.2 Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président ou par la personne à l'initiative de la consultation indiquant la date de la consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises au vote, la réponse ou l'abstention de chaque associé, le nombre d'actions participant au vote, le nombre de Titres disposant du droit de vote sur chaque résolution et le résultat des votes.

Tout associé disposera d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la date d'envoi de la consultation pour adresser à la Société par écrit son bulletin de vote indiquant le sens du vote pour chaque résolution proposée. Il ne sera pas tenu compte de tout bulletin de vote blanc ou incomplet quant au sens du vote ou reçu hors délai.

18.11.3 Acte unanime

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

18.11.4 Les procès-verbaux des décisions d'associés sont établis et signés par le Président ou par la personne à l'initiative de la consultation, et par un associé présent ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire. Les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué. Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 19 – MAJORITES

Pour être régulièrement prises, doivent être adoptées :

19.1 - A l'unanimité des associés, les décisions relatives :

- A l'augmentation des engagements des associés ;
- Aux décisions relevant de l'article L 227-19 du code de commerce.

19.2 - Par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions jouissant du droit de votes, les décisions relatives :

- A l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- A l'approbation des conventions réglementées ;
- A la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- A la nomination, au renouvellement du mandat du Président ou des Directeurs Généraux et à leurs rémunérations.
- A la révocation du Président ou du Directeur Général ;

19.3 - Par un ou plusieurs associés représentant plus de SOIXANTE QUINZE (75 %) des actions jouissant du droit de votes les décisions relatives :

- A l'augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- A la transformation de la Société ;
- A la fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- A la dissolution et liquidation de la Société ;
- Et d'une manière générale, les modifications des Statuts ;

19.4 - Toutes les autres décisions relevant d'une décision collective des associés selon les présents statuts devront être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% des actions jouissant du droit de vote

TITRE VII

COMPTES ANNUELS -RESULTAT SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Il dresse les documents et rapports qui doivent être établis obligatoirement par le Code de commerce.

En cas de pluralité d'Associés, l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion s'il doit en être établi, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'Associé Unique approuve les comptes, au vu du rapport du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, dans le délai de NEUF (9) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 – RESULTATS SOCIAUX

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Sur le bénéfice distribuable, les associés, par décision collective, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés, par décision collective, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 22 - REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés, par décision collective, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés, par décision collective, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité prévue à l'article 23 paragraphe 23.4 ci-dessus.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa qui précède n'ont pas été appliquées.

TITRE VIII

DISSOLUTION ANTICIPEE - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée à tout moment par une décision collective des associés et dans les conditions prévues par les présents Statuts.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de transmission universelle de patrimoine après réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés prise dans les conditions prévues par les présents Statuts, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, le ou les dirigeants sociaux et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé fait élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE X

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

* Madame Violette **MIR** épouse **CASSAT**, née le 21 décembre 1973 à BORDEAUX (33), de nationalité française, demeurant à SAINT DENIS DE PILE (33910), 25 Route des Terriers, est nommée Présidente de la Société pour une durée limitée qui expirera lors de l'assemblée générale des associés appelés à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

* Monsieur Bruno **CASSAT**, né le 8 décembre 1970 à LIBOURNE (33), de nationalité française, demeurant à SAINT DENIS DE PILE (33910), 25 Route des Terriers, est nommé Directeur Général de la Société pour une durée limitée qui expirera lors de l'assemblée générale des associés appelés à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Le Président de la Société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Par ailleurs, Madame Violette **CASSAT** a tous pouvoirs pour ouvrir et faire fonctionner, au nom et pour le compte de la Société en formation, tant en débit qu'en crédit, tout compte bancaire et ce spécialement pendant la période allant jusqu'à l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence et sous la responsabilité de la direction générale.

Madame Violette **CASSAT** est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 30 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux,
A SAINT DENIS DE PILE,
Et le 12 janvier 2022.

Mme Violette **CASSAT** *

* Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Présidente. »

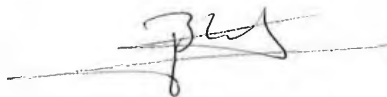
Bon pour acceptation des fonctions de
Présidente.



M. Bruno **CASSAT** *

* Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général. »

Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général.



P/ la société « **LANOE** »

Son gérant, M. Bruno **CASSAT**

